



RAPPORT N°001/CAGDF/CV4C

Observation Forestière dans le Bassin du Congo – APV FLEGT

Type de mission : Indépendante
Département : Sangha

Unités Forestières	Sociétés
NGOMBE	IFO
TALA-TALA	SIFCO
KARAGOUA	SEFYD

Date de la mission : du 24 septembre au 10 octobre 2017

Equipe OI:

1. Alfred NKODIA, Chef de Projet
2. Teddy NTOUNTA, Chef d'équipe
3. Daniel NDINGA, Juriste
4. Edouard KIBONGUI, Superviseur OTP
5. Gildas OBIMBOLA, Gestionnaire base de données OTP

Date de soumission au comité de lecture : 20/12/2017

Date d'examen par le comité de lecture : 17/01/2018

Date de publication : 26/02/2018

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS	3
Résumé exécutif	4
EXECUTIVE SUMMARY	6
Introduction	8
1. Disponibilité des documents à la DDEF-S	9
2. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI PAR LA DDEF-S	9
2.1. Capacité opérationnelle de la DDEF-S.....	9
2.2. Analyse documentaire	10
2.2.1. Le respect des procédures de délivrance des autorisations de coupe	10
2.2.2. Analyse des missions effectuées et de la qualité des rapports produits par la DDEF-S....	12
2.2.3. Suivi du contentieux dans le département de la Sangha.....	13
2.2.4. L'état du recouvrement des taxes forestières	15
3. Respect de la loi forestiere par les sociétés forestieres visitees.....	16
3.1. Societe Ifo (Ufa Ngombe)	17
3.1.1. Disponibilité et analyse des documents.....	17
3.1.2. Observations sur le terrain.....	18
3.2. Societe Sifco (Ufa Tala-Tala).....	18
3.2.1. Disponibilité et analyse des documents.....	18
3.2.2. Observations sur le terrain.....	20
3.3. Societe Sefyd (Ufa Karagoua).....	20
3.3.1. Disponibilité et analyse des documents.....	20
3.3.2. Observations sur le terrain.....	22
ANNEXES	23

LISTE DES ABBREVIATIONS

ACA :	Autorisation de Coupe Annuelle
CAGDF :	Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts
CAT :	Convention d'Aménagement et de Transformation
CIB :	Congolaise Industrielle de Bois
CTI :	Convention de Transformation Industrielle
DDEF-S :	Direction Départemental de l'Economie Forestière /Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Sangha
FDL :	Fonds de Développement Local
FOT :	Free On Truck
IFO :	Industrie Forestière de Ouessou
OTP :	Open Timber Portail
PAO	Plan Annuel d'Opération
PROGEPP :	Projet de Gestion des Ecosystèmes Périphériques au Parc National d'Odzala-Kokoua
PS :	Permis Spécial
SDC :	Série de Développement Communautaire
SEFYD :	Société d'Exploitation Forestière Yang Dong
SIFCO :	Société Industrielle et Forestière du Congo
UFA :	Unité Forestière d'Aménagement
USLAB :	Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage
VMA	Volume Maximum Annuel
VME	Volume Moyen d'Exploitabilité

RESUME EXECUTIF

Du 24 septembre au 10 octobre 2017, une équipe de l'Observateur Indépendant a effectué une mission indépendante dans le département de la Sangha. L'équipe a couvert les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) Ngombé, Tala-Tala et Karagoua attribuées respectivement aux sociétés IFO, SIFCO et SEFYD.

La mission a évalué l'application de la loi forestière par l'administration forestière et par les trois (3) sociétés forestières visitées. Elle couvre la période allant de février 2016 à septembre 2017. Elle a, non seulement collecté les documents demandés, mais aussi effectué les vérifications sur le terrain dans les chantiers desdites sociétés.

S'agissant de l'application de la loi par la DDEF-S, la mission a fait les observations suivantes :

- Octroi aux sociétés CIB et SEFYD des autorisations de coupe 2016 et 2017 sur la base des dossiers incomplets ;
- Octroi des nouveaux permis spéciaux sans évaluation préalable des précédents ;
- Octroi à la société SEFYD (UFA Karagoua) d'une autorisation de coupe de compensation de l'essence Sapelli par l'essence Iroko ;
- Octroi à la société SIFCO d'une autorisation de récupération de bois sur une emprise 250 m ;
- Faible niveau de réalisation des missions d'inspection/contrôle de chantier d'exploitation forestière ;
- Absence dans les rapports trimestriels, des informations sur le matériel d'exploitation et de transformation, ainsi que sur l'exécution des obligations du cahier des charges des titulaires de convention ;
- Non-application de la récidive contre NAZI EL MASRI pour transport de bois sans agrément ;
- Persistance de la mauvaise qualification de la nature de certaines infractions ;
- Persistance de l'absence des dispositions réglementaires dans certains PV de 2016 ;
- Emploi inapproprié de certaines dispositions de la loi (article 162 du code forestier) ;
- Absence de sanctions pour certaines infractions relevées lors des missions ;
- Sous-estimation des amendes ;
- Persistance de l'indexation de la taxe de superficie sur la superficie utile pour des concessions non aménagées occasionnant un manque à gagner pour le trésor public de 1 302 661 850FCFA (1 985 895€) de 2010 à 2017.

S'agissant du respect de la loi forestière par les sociétés visitées, la mission a relevé les faits suivants :

- Mauvaise tenue des documents de chantier (IFO, SIFCO et SEFYD) ;
- Absence du plan de gestion de la Série de Développement Communautaire (IFO) ;
- Absence de responsabilité financière des parties prenantes dans le protocole PROGEPP (IFO) ;
- Absence des coûts d'acquisition de matériel dans les fiches de remise aux bénéficiaires (IFO) ;
- Non transmission dans les délais prescrits des informations relatives à l'entreprise (SIFCO et SEFYD) ;
- Non élaboration du plan d'aménagement dans le délai conventionnel (SIFCO) ;
- Personnel insuffisant de l'USLAB Tala-Tala (SIFCO) et Jua-Ikié (SEFYD) ;
- Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage, caractérisé par : la Duplication des numéros d'ordre d'abattage, les fausses déclarations des essences et de la production fût de 2016 (SIFCO) ;
- Non-exécution des clauses de la convention 2016 et 2017 (SEFYD et SIFCO) ;

- Coupes frauduleuses caractérisées par : l'exploitation de 76 pieds d'Ayous et 19 Iroko en sus du nombre indiqué dans la coupe annuelle et coupe de 30 pieds des essences autres que celles mentionnées sur la décision de coupe notamment l'Afromosia, Ebène, Dabema et Eyong (SEFYD).

L'OI recommande que :

- Le Ministère de l'Economie Forestière :
 - Dote en finances et en véhicules la DDEF-S afin qu'elle accomplisse les missions qui lui sont assignées ;
 - Ouvre une procédure de mise en demeure contre la SIFCO pour « non-exécution des clauses de la convention » conformément aux dispositions de l'article 173 du Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 ;
- Les parties prenantes à la mise en œuvre au PROGEPP prennent un avenant au protocole d'accord définissant la responsabilité financière de chacune des parties ;
- Les parties prenantes au Conseil de Concertation de l'UFA Ngombé, élaborent dans un délai raisonnable le plan de gestion de la SDC pour la période 2017-2021 ;
- Le Conseil de Concertation de l'UFA Ngombé informe les bénéficiaires des coûts d'acquisition du matériel relatif à l'exécution des microprojets ;
- La DDEF-S :
 - Respecte scrupuleusement les procédures d'octroi des décisions de coupe prévues par la réglementation forestière ;
 - Prend en compte les manquements relevés ci-dessus dans la rédaction de ses prochains rapports de missions et d'activités ;
 - Mette en œuvre un programme de renforcement des capacités relatifs à la gestion du contentieux en matière forestière ;
 - Etablit des PV contre les sociétés CIB-OLAM, SIFCO et SEFYD pour les faits constitutifs d'infractions relevés lors des missions ;
 - Vérifie et constate les faits mentionnés ci-dessus, le cas échéant ouvre des procédures contentieuses à l'encontre des sociétés IFO, SIFCO et SEFYD.

EXECUTIVE SUMMARY

From September 24 to October 10, 2017, a team from the Independent Observatory was commissioned in the Region of Sangha. It worked with the Development Forestry Units (UFA) of Ngombé, Tala-Tala and Karagoua, respectively assigned to the companies IFO, SIFCO et SEFYD.

The mission assessed the enforcement of the laws by the forest authorities and the three companies that were visited. It extended from February 2016 to September 2017. It not only gathered the required, but also performed on-ground checking in the said companies' sites.

As far as the enforcement of the laws by DDEF-S is concerned, the team made the following comments:

- Licensing of the companies CIB and SEFYD of 2016 and 2017's felling authorizations on the basis of incomplete dossiers;
- New special licensing without prior assessment of the previous ones;
- Licensing of the company SEFYD (UFA Karagoua) of a compensatory felling authorization of the species Sapelli by the species Iroko ;
- Licensing of the company SIFCO of lumber recovery over an area of 250 m ;
- Low level of the performance of forestry site inspection/controls;
- Lack of quarterly reports, of information on exploitation and transformation equipment, as well as on the performance of the commitments of the terms and conditions of contract holders ;
- Non-application of the second offence against NAZI EL MASRI for the lumber transport without any approval;
- Persistence of the ill-definition of the some breaches of the laws;
- Persistence of the lack of regulations in some minutes of the year 2016 ;
- Unsuitable application of some provisions of the laws (article 162 of the Forestry Code) ;
- Lack of sanctions for some breaches of the laws noticed during the inspection works ;
- Underassessment of fines;
- Persistence of the index-linking of the area tax on the useful area for undeveloped concessions, leading to loss of earnings for the public treasury amounting to XAF1,302,661,850 (€1,985,895) from the year 2010 to the year 2017.

Concerning the application of the forestry laws by the companies that were visited, the team noticed the below facts:

- Poor keeping of the site documents (IFO, SIFCO et SEFYD) ;
- Lack of the management scheme of the Community Development Series (IFO) ;
- Lack of financial commitments from the stakeholders in the PROGEPP protocol (IFO) ;
- Lack of equipment purchase costs in the handover sheets to the recipients (IFO) ;
- Failure to send on time the information related to the company (SIFCO and SEFYD) ;
- Failure to draw up the development scheme within the prescribed time (SIFCO) ;
- Lack of the required staff for USLAB Tala-Tala (SIFCO) and Jua-Ikié (SEFYD) ;
- Use of fraudulent practices in order to elude the payment of the felling tax, noticed by the duplication of the felling numbers, the false species statements and the bole production during the year 2016 (SIFCO) ;
- Non fulfillment of the agreement provisions of the years 2016 and 2017 (SEFYD and SIFCO) ;

- Fraudulent felling featured by the cutting of 76 plants of the species Ayous and 19 ones of Iroko, in addition to the quantity mentioned in the yearly felling plan, and 30 plants of the species other than the ones provided in the felling ruling, notably the species Afromosia, Ebène, Dabema and Eyong (SEFYD).

OI recommends that :

- The Ministry of Forestry Economy:
 - Equips DDEF-S with finances and vehicles in order to help it fulfilling its assignments;
 - Starts proceedings of formal demand against SIFCO for the « non-fulfillment of the agreement provisions », in accordance with the clauses of the article 173 of the Decree n°2002-437 dated December 31, 2002 ;
- The stakeholders to the implementation of PROGEPP make an amendment to the heads of agreement that defines the financial commitments of each of the parties;
- The stakeholders to Dialogue Council of UFA Ngombé, draw up on time the SDC management scheme for the period covering the years 2017 to 2021 ;
- The Dialogue Council of UFA Ngombé informs the recipients of the equipment purchase costs related to the performance of small-scale projects ;
- DDEF-S :
 - Respects punctiliously the procedures of the felling ruling granting provided by the forestry laws;
 - Takes into account the failures noticed here above in the writing of its future assignment and activity reports;
 - Implements a capacity-building scheme related to litigation management dealing with forestry;
 - Draws up minutes against the companies CIB-OLAM, SIFCO and SEFYD for the facts that make up the breaches of the laws noticed during the missions ;
 - Checks and records the facts cited here above; should the need arise, starts contentious procedures against the companies IFO, SIFCO and SEFYD.

INTRODUCTION

Une équipe de l'Observateur Indépendant a réalisé une mission indépendante dans le département de la Sangha, du 24 septembre au 10 octobre 2017.

Elle avait deux objectifs principaux :

1. Collecter les documents et recueillir les informations de gestion forestière auprès des services de la DDEF-S ;
2. Evaluer l'application de la loi forestière par la DDEF-S, les sociétés forestières et autres usagers de la forêt œuvrant dans le département.

La mission a couvert les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) Ngombé, Tala-Tala et Karagoua attribuées respectivement aux sociétés IFO, SIFCO et SEFYD.

Le chronogramme des activités réalisées, ainsi qu'une description succincte des unités forestières visitées sont présentés aux **Annexe 1** et **Annexe 2** du présent rapport.

Les analyses faites dans ce rapport portent sur la mise en application de la loi forestière et couvrent la période de février 2016 à septembre 2017.

1. DISPONIBILITE DES DOCUMENTS A LA DDEF-S

La mission a collecté la quasi-totalité des documents. Cependant, les informations listées ci-dessous sont restées indisponibles :

- Le rapport d'activités du 4^{ème} trimestres 2016 ;
- Les tableaux récapitulatifs mensuels de tous les états de production 2016 et des mois de janvier à juin 2017 de toutes les sociétés du département. (**Annexe 3**)

Eu égard à ce qui précède, l'OI recommande à la DDEF-S, de produire et de communiquer les documents manquants cités ci-dessus.

2. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI PAR LA DDEF-S

2.1. Capacité opérationnelle de la DDEF-S

La DDEF-S gère une superficie forestière de 5 134 569 hectares. Elle dispose de :

- 69 agents, dont 51 techniciens forestiers répartis dans 4 services, 7 brigades et 4 postes de contrôle ;
- 33 moyens de déplacement (3 véhicules, 12 motos, 11 moteurs hors-bords et 8 coques métalliques) dont 30 en bon état, notamment 2 véhicules, 11 motos, 7 moteur hors-bord et 8 coques métalliques).

Au titre de l'année 2016, pour un budget Etat prévisionnel de 40 000 000 FCFA (60 980 €), la DDEF-S n'avait reçu que 2 833 334 FCFA (4 319 €), soit un taux de décaissement de 7%. Aucune subvention du Fonds Forestier n'a été reçue.

Pour l'année 2017, jusqu'au passage de la mission, pour un budget Etat prévisionnel de 40 000 000FCFA (60 980 €), la DDEF-S n'avait reçu aucun franc. Cependant, pour le budget Fonds Forestier, sans pourtant connaître la prévision, elle avait reçu 2 500 000 FCFA (3 811€).

Le tableau 1 ci-dessous fait état de la capacité opérationnelle de la DDEF-S en septembre 2017.

Tableau 1: état de la capacité opérationnelle de la DDEF-S en septembre 2017

Secteur	Nord
Superficie du domaine forestier (Ha)	3 663 449
Moyens de déplacement	33
Nombre total d'agents	69
Nombre d'agents techniciens forestiers	51
Brigades de contrôle	7
Postes de contrôle	4
Budget¹ attendu par la DDEF (FCFA)	40 000 000
Montant² reçu par la DDEF (FCFA)	2 500 000

Il ressort de ce tableau que les moyens humains mis à la disposition de la DDEF-S sont suffisants pour accomplir ses missions. Cependant, au regard de la taille du département, du nombre de concessions forestières à contrôler et des autres activités d'exploitation de la forêt, la mission estime que les moyens roulants (véhicules) et financiers effectivement mis à sa disposition sont insuffisants.

¹ Budget Etat = 40 000 000FCFA ; Budget Fonds Forestier= pas connu

² Budget Etat = aucun franc ; Budget Fonds Forestier= 2 500 000FCFA

L'OI recommande au Ministère de l'Economie Forestière de doter en finances et en véhicules la DDEF-S afin qu'elle accomplisse les missions qui lui sont assignées.

2.2. Analyse documentaire

L'analyse des documents reçus de la DDEF-S s'est focalisée sur les points suivants :

- respect des procédures de délivrance des décisions de coupe ;
- résultats des missions effectuées et la qualité des rapports produits ;
- suivi du contentieux ;
- état du recouvrement des taxes forestières ;
- suivi de la réalisation des obligations conventionnelles par les sociétés forestières ;
- suivi du processus d'élaboration des plans d'aménagement des unités forestières octroyées.

2.2.1. Le respect des procédures de délivrance des autorisations de coupe

L'analyse des procédures de délivrance des autorisations de coupe, sur la base des documents collectés, a révélé :

→ **L'octroi aux sociétés CIB et SEFYD des autorisations de coupe 2016 et 2017 sur la base des dossiers incomplets**

Les dispositions de l'article 71 du décret 2002-437 exigent aux titulaires des Conventions de Transformation Industrielle (CTI) ou de Convention d'Aménagement et de Transformation (CAT) de joindre à leur demande d'approbation de la coupe annuelle qu'ils se proposent d'effectuer les documents listés dans cette disposition. Cependant, la mission a relevé que la DDEF-S a octroyé à la société SEFYD en 2016 (UFA Jua-Ikié) et 2017 (UFA Karagoua) des autorisations de coupe annuelle sur la base des dossiers de demande dont les éléments constitutifs du rapport des huit premiers mois sont incomplets.

Il en est de même, pour la société CIB (UFA Kabo et Pokola), où il a été relevé contrairement aux prescriptions des plans d'aménagement, l'absence dans les dossiers de demande des coupes annuelles 2017 pour ces 2 UFA, des plans annuelles d'exploitation. Le tableau en annexe 9 indique au cas par cas les éléments manquants dans lesdits dossiers.

→ **L'octroi à la société SEFYD (UFA Karagoua) d'une autorisation de coupe de compensation de l'essence Sapelli par l'essence Iroko**

La société SEFYD a sollicité³ la délivrance par la DDEF-S d'une autorisation de compensation de l'essence Sapelli par l'Iroko dans l'ACA 2017. En effet, la SEFYD, dans sa demande déclare avoir abattu jusqu'en août, **119** pieds d'Iroko soit la totalité des pieds autorisés et **346** pieds de Sapelli sur 1 726 accordés.

Après confirmation des déclarations de la SEFYD par la DDEF-S lors de la mission de vérification de septembre 2017, la société a bénéficié d'une autorisation d'exploiter dans l'ACA 2017, un volume fût prévisionnel de 4 498m³ d'Iroko correspondant à 346 pieds.

Cependant, après analyse de l'autorisation de compensation, du rapport de vérification de la DDEF-S et des états de production de la société pour la période de mars à août 2017 (voir tableau 2 ci-dessous), il ressort les observations suivantes :

³ Par lettre n°42/DS/DE/SAP/SEFYD-2017 du 17 août 2017,

- La coupe de 138 pieds d'Iroko au lieu des 119 autorisés, soit 19 pieds de plus ;
- La coupe de 969 pieds de Sapelli au lieu des 346 déclarés par la société et confirmé par la DDEF-S sur un total de 1 726 autorisés ;
- L'octroi par la DDEF-S à la société SEFYD d'un nombre de pieds d'Iroko supérieur à celui inventorié. En effet, il ressort du comptage systématique (Pieds inventoriés) que le potentiel de cette ACA est de 267 pieds d'iroko. Lors de ses activités, la société a prélevé 138 pieds de cette essence. De ce fait, il n'en restait que 129 pour un volume prévisionnel estimé à 1 677 m³. Or la DDEF-S a octroyé à la société SEFYD au titre de l'autorisation de compensation, 346 pieds d'Iroko correspondant à un volume fût prévisionnel de 4 498 m³. Soit 217 pieds en plus pour un volume fût prévisionnel de 2 821 m³, dont la provenance /l'origine n'est pas connue.

Tableau 2 : résultats de l'analyse de l'autorisation de compensation, du rapport de vérification de la DDEF-S et des états de production de mars à août 2017

Sources	Essences	Pieds inventoriés	Pieds autorisés	Pieds coupés	Reste à couper par rapport aux pieds autorisés	Ecart
SEFYD	Sapelli	1738	1726	346	1380	0
	Iroko	267	119	119	0	0
DDEF-S	Sapelli	1738	1726	346	1380	0
	Iroko	267	119	119	0	0
OI	Sapelli	1738	1726	969	757	0
	Iroko	267	119	138	0	19

Pour l'OI, cette autorisation de compensation octroyée à la SEFYD n'est pas non seulement réglementaire mais aussi, révèle un suivi inadéquat des activités de ladite société par la DDEF-S. Il ressort de ce qui précède que cette société aurait dû être sanctionnée pour :

- o Fausses déclarations des productions ;
- o Comptage fantaisiste ;
- o Coupe en sus des pieds d'Iroko.

→ **L'octroi à la société SIFCO d'une autorisation de récupération de bois sur une emprise 250 m**

Par lettre n°0059/SIFCO/DG/DS-2017, la société SIFCO a sollicité à la DDEF-S une *autorisation de ramassage de bois de valeur marchande sur une emprise de 250 mètres de chaque côté de la route EGABA pour amortir l'investissement*. Cette demande fait suite à la sollicitation du collectif du village EGABA d' « aide en matériel (engin) pour l'ouverture de nos pistes agricoles devenues impraticables depuis plusieurs mois ». A cet effet, la DDEF-S, a autorisé la société SIFCO de procéder à la réhabilitation et l'ouverture de ladite route et de récupérer le bois de valeur marchande jusqu'à 250 mètres de part et d'autre de l'emprise.

Cependant, l'OI relève les observations suivantes :

- o Absence d'une évaluation préalable des coûts des travaux à entreprendre par la SIFCO ;
 - o Absence d'une mission de reconnaissance du bois de valeur marchande situé dans la zone autorisée.
- Pour l'OI, cette autorisation ne se fonde sur aucun élément objectif justifiant son octroi. Et par conséquent devrait être retirée.

L'OI recommande que la DDEF-S respecte scrupuleusement les procédures d'octroi des autorisations de coupe prévues par la réglementation forestière.

2.2.2. Analyse des missions effectuées et de la qualité des rapports produits par la DDEF-S

La DDEF-S a réalisé 62 missions pour lesquelles 62 rapports ont été produits au cours de la période allant de février 2016 à septembre 2017 à savoir :

- 43 missions pour l'année 2016 dont :
 - 13 missions d'évaluation et d'expertise ;
 - 3 missions d'inspection/contrôle de chantier d'exploitation forestière ;
 - 27 autres missions.

- 19 missions de janvier à septembre 2017 dont :
 - 5 missions d'inspection de chantier ;
 - 14 autres missions.

Outre les rapports de mission, la DDEF-S a produit 2 rapports trimestriels (1^{er} et 3^{ème} trimestres 2016) et 1 rapport semestriel en 2017 (1^{er} semestre).

En ce qui concerne les missions d'inspection ou de contrôle de chantier, le tableau 3 ci-dessous en donne la synthèse.

Tableau 3 : missions d'inspections /contrôle de chantier réalisées par la DDEF-S (2016-2017)

Année	Nombre de mission d'inspection ou de contrôle de chantier attendue	Nombre de mission d'inspection ou de contrôle de chantier réalisée	Taux de réalisation
2016	20	3	15%
2017 (janvier-septembre)	18	5	28%
Total	38	8	20%

Ces missions périodiques de contrôle par la DDEF-S doivent être réalisées régulièrement, car elles renforcent le rôle régalien de l'administration forestière. Par ailleurs, les rapports produits constituent des sources d'informations de suivi de la gestion forestière et de vérificateurs de légalité dans le cadre de l'APV-FLEGT.

De l'analyse de ces rapports, il ressort ce qui suit :

→ **Rapports trimestriels d'activité 2016**

L'OI a relevé dans le rapport d'activité du 1^{er} trimestre 2016, l'absence d'informations sur le matériel d'exploitation et de transformation, ainsi que sur l'exécution des obligations du cahier des charges des titulaires de convention, tel que recommandé par l'article 82 alinéa 4 du décret 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts.

→ **Rapport de mission de contrôle et d'inspection de chantier Jua-Ikie de la société d'exploitation forestière SEFYD, de septembre 2017**

L'OI a constaté après analyse du rapport sus évoqué qu'aucun fait constitutif d'infraction n'a été relevé à l'encontre de la société. Cependant, 4 infractions ont été retenues par la DDEF-S contre la société SEFYD : non déclaration dans les états de production des besoins propres à la société ; emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes dues ; non-respect des dispositions relatives à l'exploitation forestière ; non-respect des dispositions relatives à la tenue des documents de chantier. Normalement, ces constats auraient dû figurer dans le rapport avant d'être consignés sur PV.

Eu égard à ce qui précède, l’OI recommande que

La DDEF-S prenne en compte les manquements relevés ci-dessus dans la rédaction de ses prochains rapports de mission et d’activités, en mettant en place un système interne de vérification de la qualité des rapports produits.

2.2.3. Suivi du contentieux dans le département de la Sangha

En 2016, 32 PV ont été dressés, assortis de 29 actes de transaction pour un montant global de 34 758 258 FCFA (52988€), 26 758 258 FCFA (40792 €) ont été recouverts, soit un taux de recouvrement de 77%.

De janvier à septembre 2017, 4 PV ont été établis. Ils ont fait l’objet de transaction d’un montant de 17 000 000 FCFA (25916 €), 12 000 000 FCFA (25916 €) ont été recouverts soit, un recouvrement de 70%. (Annexe 4)

Il ressort de l’analyse du contentieux établi par la DDEF-S les observations suivantes :

→ **Non-application de la récidive contre NAZI EL MASRI pour transport de bois sans agrément**

L’article 165 alinéas 1 et 2 du code forestier dispose que ; « *En cas de récidive, les peines et les amendes prévues par la présente loi seront toujours doublées.*

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été dressé contre l’auteur de l’infraction ou le contrevenant, un procès-verbal entraînant soit une transaction, soit condamnation définitive ». Cependant, l’OI a constaté que la DDEF-S n’a pas respecté ces dispositions. En effet, 5 PV assortis de 5 actes transactions ont été dressés courant 2016 contre NAZI EL MASRI, tous pour « *transport de bois débités sans agrément* ». Comme on peut le constater dans le tableau 4 ci-dessous, les amendes fixées par la DDEF-S pour réprimer ladite infraction sont décroissantes au lieu d’être doublées.

Tableau 4 : amendes fixées par la DDEF-S contre NAZI EL MASRI

Contrevenant	Infraction	PV	Actes de transaction	Dispositions légales	Amendes fixées/FCFA
NAZI EL MASRI	Transport de bois débités sans agrément	PV n°1-2016	N°1-2016	Art 162	200 000
		PV n°3-2016	N°3-2016	Art 162	200 000
		PV n°5-2016	N°5-2016	Art 162	250 000
		PV n°9-2016	N°9-2016	Art 162	200 000
		PV n°14-2016	N°14-2016	Art 162	125 000

→ **Persistance de l’absence des dispositions réglementaires dans certains PV de 2016**

L’OI a relevé que la DDEF-S n’a pas fait référence dans certains PV de 2016 aux dispositions réglementaires qui définissent la norme applicable. Seules les dispositions légales qui déterminent la sanction sont citées. Tels sont les cas des : PV n°10 et n°22.

→ **Emploi inapproprié de l’article 162 du code forestier**

L’OI a relevé que dans le PV n°1 de 2017 dressé contre Atama Plantation pour « *déboisement sans autorisation* » les dispositions de l’article 162 du code forestier ont été citées pour réprimer ladite infraction, en lieu et place des dispositions appropriées de l’article 140 du même code.

→ **Absence de sanctions pour certaines infractions relevées**

L'OI a relevé que certains constats établis par la DDEF-S n'ont pas donné droit à l'ouverture de contentieux. C'est le cas pour les faits relevés dans les rapports des missions ci-dessous évoqués :

- Evaluation et vérification des stocks des débités abandonnés par Monsieur Manguessa Toumba au village EBNABE (mai 2016) : Il a été constaté une coupe en sus du nombre de pieds autorisés à travers la coupe de 7 pieds au lieu des 3 autorisés et l'abandon de 642 pièces de bois débité. En dépit des recommandations du rapport, ces constats n'ont jamais fait l'objet de PV et par conséquent n'ont pas été sanctionnés par la DDEF-S.
- Expertise d'Fromosia dans le VMA 2016 de l'UFA JUA IKIE de la SEFYD (avril 2016) : la DDEF-S a relevé que : « *le comptage général sur la carte VMA est incompatible avec la réalité, donc fantaisiste. Tous les pieds d'Fromosia vérifiés ne portent aucune marque à la peinture sur le terrain indiquant que le compteur était passé au pied de l'arbre* ». Mais ce comptage qualifié de fantaisiste par la DDEF-S n'a pas été sanctionné par cette dernière.
- Inspection et contrôle de chantier forestier de la société CIB OLAM, UFA POKOLA (septembre 2017) : la DDEF-S a relevé d'une part que le layon séparant les UFA Kabo et Pokola n'est pas ouvert et d'autre part, sur 650 pieds d'Ayous accordés en 2017, 662 pieds ont été coupés, soit 12 pieds coupés en sus. Cependant, ces infractions n'ont pas été sanctionnées.
- Les dispositions de l'article 90 du Décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts stipulent que : « *tout exploitant fournit à la direction départementale des eaux et forêts avant le 15 du mois suivant, un état de production du mois écoulé et en fin d'année, avant le 15 janvier, un état récapitulatif annuel indiquant, par essence, le volume des futs, le volume des billes, les stocks, le volume livré suivant la destination : l'usine ou l'exportation* ». Cependant, les sociétés **CIB OLAM, SIFCO et SEFYD** n'ont pas été sanctionnées pour envoi tardif des états de production mensuels. Le tableau 5 ci-dessous en fait le point.

Tableau 5 : délais règlementaires et dates de transmission des états de production mensuels par les sociétés CIB OLAM et SIFCO

Sociétés	Mois /2016	Délais règlementaires	Date de transmission
CIB KABO et POKOLA	Avril	15 mai 2016	16 juin 2016
SIFCO	Janvier 2017	15 février 2017	17 mars 2017

→ **Sous-estimation des amendes**

Conformément à l'Arrêté n°2694 du 24 mars 2006, fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'œuvre, dans le secteur nord, le volume moyen d'un pied de Sapelli est de 18 m³. L'amende fixée à l'article 147 du code forestier est de 100 000 FCFA par mètre cube d'arbre coupé sans titre d'exploitation. Le tableau 6 ci-dessous présente la sous-estimation des amendes fixées par la DDEF-S

Tableau 6 : sous-estimation des amendes fixées par la DDEF-S

Contrevenant	Nature infraction	Réf. PV et Acte de transaction	Amende applicable au regard des dispositions légales (FCFA)	Amende fixée par la DDEF-S (FCFA)	Ecart (FCFA)
Mounirou Lamidi Amed	Coupe d'un pied de Sapelli sans titre d'exploitation	N°7 de 2016	1 800 000	1500 000	300 000
OKANDE Barthélémy	Exploitation d'un pied de Sapelli sans titre d'exploitation	N°10 de 2016	1800 000	1 000 000	800 000

Eu égard à ce qui précède, l'OI- recommande que la DDEF-S :

- Mette en œuvre un programme de renforcement des capacités relatifs à la gestion du contentieux en matière forestière ;
- Etablisse des PV pour tous les faits constitutifs d'infractions relevés lors des missions ;
- Vérifie les faits mentionnés ci-dessus et le cas échéant ouvre des procédures contentieuses.

2.2.4. L'état du recouvrement des taxes forestières

L'analyse des informations disponibles à la DDEF-S sur le paiement des taxes forestières (abattage, superficie et déboisement) sur la période de février 2016 à septembre 2017, montre que :

- Au 31 décembre 2016, les arriérés de paiement s'élevaient globalement à 230 307 310 FCFA (351 101€) pour toutes les sociétés forestières du département ;
- Pour l'année 2017, de janvier à septembre toutes taxes confondues (abattage, superficie et déboisement), il était attendu la somme de 2 157 253 799 FCFA (3 288 712€). (**Annexe 5 et 6**)

Spécifiquement, la situation des taxes (arriérés et encours) se présente de la manière suivante :

- Taxe de Superficie (TS) : sur les 702 368 558 FCFA (1 070 754€) attendus, 548 460 300 FCFA (836 122€) ont été recouverts, soit un recouvrement de 78% ;
- Taxe d'Abattage (TA) : sur 1 661 513 051 FCFA (2 532 960€) attendus, 1 534 838 027 FCFA (2 339 845€) ont été recouverts, soit un recouvrement de 92% ;
- Taxe de Déboisement (TD) : sur 23 679 500 FCFA (36 099€) attendus, la totalité a été recouverte, soit un recouvrement de 100%.

En définitive, le recouvrement des taxes forestières de janvier à septembre 2017 est évalué à 88%.

Par ailleurs, l'OI a noté une **persistance de l'indexation de la taxe de superficie sur la superficie utile pour des concessions non aménagées.**

Les dispositions de l'article 91 nouveau de la Loi n°14-2009 du 30 décembre 2009 qui stipulent que : « la taxe de superficie est indexée à la série de production si la concession dispose d'un plan d'aménagement approuvé et mis en œuvre, ou à l'ensemble de la superficie de la concession si celle-ci ne dispose pas de plan d'aménagement, sous réserve, d'élaborer dans les

délais réglementaires, le plan d'aménagement concerné ».

Il a été relevé une fois de plus que ces dispositions ne sont toujours pas respectées. En effet, les sociétés SEFYD (UFA Jua-Ikié et Karagoua) et SIFCO continuent à payer leurs taxes de superficie sur la base de la superficie utile fixée par l'arrêté n°5408/MEF/MEFB du 21/08/2007. La même observation avait déjà été relevée dans le précédent rapport du département (Rapport n°12/CAGDF/2016). Le tableau 7 ci-dessous résume le manque à gagner pour le trésor public de 2010 à 2017.

Tableau 7 : estimation du manque à gagner pour le trésor public de 2010⁴ à 2017

SIFCO		Taxe par ha	Taxe totale
Superficie utile de la concession (ha)	232 914	350	570 639 300
Superficie totale de la concession (ha)	621 120	350	1 521 744 000
Ecart			- 951 104 700
SEFYD (UFA jua-Ikié)			
Superficie utile de la concession (ha)	447 461	350	1 096 279 450
Superficie totale de la concession (ha)	547 026	350	1 340 213 700
Ecart			-243 934 250
SEFYD (UFA karagoua)			
Superficie utile de la concession (ha)	289 603	350	101 361 050
Superficie totale de la concession (ha)	597 097	350	208 983 950
Ecart			-107 622 900
Ecart total			-1 302 661 850

Au regard de ce tableau, il ressort que le manque à gagner pour le trésor public de 2010 à 2017, est de **1 302 661 850 FCFA (1 985 895€)**.

3. RESPECT DE LA LOI FORESTIERE PAR LES SOCIETES FORESTIERES VISITEES

La mission a couvert les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) Ngombé, Tala-Tala et Karagoua attribuées respectivement aux sociétés IFO, SIFCO et SEFYD.

⁴ Année du début d'application de la loi n°14-2009 du 30/12/2009

3.1. Societe Ifo (Ufa Ngombe)

3.1.1. Disponibilité et analyse des documents.

Sur les 39 types de documents demandés, 38 ont été collectés par l’OI-, soit une disponibilité de 97% (Annexe 8).

Il ressort, de l’analyse des documents reçus de la société et de la DDEF-S, les constats suivants :

→ **Absence de responsabilité financière des parties prenantes dans le protocole PROGEPP**

Pour contribuer à la lutte contre le braconnage dans l’UFA Ngombé, un protocole d’accord relatif à la mise en œuvre du projet de gestion des écosystèmes périphériques au Parc National d’Odzala-Kokoua (PROGEPP) a été signé en date du 24 février 2015 entre la société IFO, le MEFDDE et WCS. L’analyse dudit protocole, relève que les responsabilités financières des parties prenantes ne sont pas clairement indiquées. Par conséquent, le suivi financier et logistique de la mise en œuvre de l’accord paraît difficile.

→ **Absence des coûts d’acquisition de matériel dans les fiches de remise aux bénéficiaires**

Afin de contribuer au développement local des zones forestières dans la SDC de l’UFA Ngombé, un Fonds de Développement Local (FDL) avait été mis en place. Pour l’année 2017, jusqu’au passage de la mission en septembre, la société IFO a financé à travers ce fonds 17 microprojets pour un cout global de 28 725 000 FCFA (43 791€). Cependant, l’analyse des fiches de remise de matériel aux bénéficiaires n’indiquent pas les coûts d’acquisition du matériel. Ce qui ne permet pas de faire un bon suivi du coût réel de ce matériel. Les bénéficiaires des microprojets devraient avoir toutes les informations inhérentes à la gestion de leurs microprojets.

→ **Carnets de chantier non mis à jour**

Les carnets de chantier utilisés par la société IFO pour l’enregistrement des bois abattus dans l’ACA 2017, ne sont pas bien tenus.

En effet, il a été relevé l’absence dans le carnet de chantier d’informations sur certains arbres abattus (cas des arbres abattus en mars qui n’étaient pas encore complètement renseignés jusqu’en septembre).

Ces manquements constituent l’infraction « mauvaise tenue des documents de chantier », prévue par l’article 87 du décret 2002-437, et punie par l’article 162 du code forestier.

→ **Absence du plan de gestion de la Série de Développement Communautaire (SDC)**

Suivant les normes nationales d’aménagement et le plan d’aménagement, la SDC doit faire l’objet d’un Plan de Gestion quinquennal.

Ce Plan de Gestion permet l’orientation, la planification, le contrôle et le suivi des activités agroforestières des populations locales, le développement local et la valorisation de bois d’œuvre par les tierces parties. Cependant, l’OI a relevé que le dernier plan de gestion avait expiré en 2016. Depuis cette date jusqu’au passage de la mission en septembre 2017, la SDC est gérée sans plan de gestion. Ce document très important devrait être élaboré dans un délai raisonnable.

3.1.2. Observations sur le terrain

Les investigations menées sur le terrain se sont basées dans l'ACA 2017. Les vérifications ont porté sur le respect des règles d'exploitation notamment celles liées au respect des diamètres d'exploitabilité, ouverture et matérialisation des limites, effectivité du marquage des billes, culées et souches. L'OI a relevé un respect desdites règles dans la zone contrôlée.

De ce qui précède, l'OI recommande que :

- Les parties prenantes à la mise en œuvre au PROGEPP prennent un avenant au protocole d'accord définissant la responsabilité financière de chacune des parties ;
- Les parties prenantes au Conseil de Concertation de l'UFA Ngombé, élaborent dans un délai raisonnable le plan de gestion de la SDC pour la période 2017-2021 ;
- Le Conseil de Concertation de l'UFA Ngombé informe les bénéficiaires des coûts d'acquisition du matériel relatif à l'exécution des microprojets ;
- La DDEF-S constate les faits relevés ci-dessus et le cas échéant, ouvre des procédures contentieuses contre la société IFO pour mauvaise tenue des documents de chantier, prévue par l'article 87 du décret 2002-437, et punie par l'article 162 du code forestier.

3.2. Societe Sifco (Ufa Tala-Tala)

3.2.1. Disponibilité et analyse des documents.

Sur les 31 types de documents demandés, 22 ont été collectés par l'OI, soit une disponibilité de 71% (Annexe 8).

Il ressort, de l'analyse des documents reçus de la société et ceux reçus de la DDEF-S, les constats suivants :

→ **Non transmission dans les délais prescrits des informations relatives à l'entreprise**

Caractérisée par la non transmission du bilan de l'exercice de l'année 2016 en violation des dispositions de l'article 191 du décret 2002-437.

Ces faits constituent l'infraction « Non transmission dans les délais prescrits des informations relatives à l'entreprise », prévue et punie par l'article 158 de la loi N°16-2000.

→ **Non élaboration du plan d'aménagement dans le délai conventionnel**

Après rejet en septembre 2015 par la commission interministérielle des rapports des études de base⁵, l'OI constate que 6 ans après l'expiration du délai conventionnel, le plan d'aménagement de l'UFA Tala-Tala n'est toujours pas élaboré.

→ **Personnel insuffisant de l'USLAB Tala-Tala**

Le protocole d'accord portant création de l'USLAB Tala Tala et Jua Ikié, du 20 février 2013, en son article 23, il est mentionné que les deux sociétés devraient accroître le nombre des éco gardes jusqu'à atteindre 20 pour chaque société à la quatrième année d'exécution (février 2017)

⁵ *Etudes cartographiques, dendrométrique, de l'inventaire multi ressources, socioéconomique et écologique*

dudit protocole. Cependant, au passage de la mission en septembre 2017, l’OI constate que, l’USLAB ne compte au total que 7 éco-gardes sur 40 attendus.

→ **Carnets de chantier non mis à jour**

Les carnets de chantier n°5, 7 et 9 présentent des informations incomplètes. Pour illustration : Iroko K936, carnet n°5 de 2017, la bille déjà exportée par bordereau d’exportation n° 190/2017 alors que dans le carnet de chantier la partie bille n’est pas renseignée.

Ces faits constituent l’infraction « Mauvaise tenue des documents de chantier », prévue et punie par l’article 162 de la loi n°16-2000 portant code forestier

→ **Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d’abattage**, caractérisé par :

○ **Fausse déclaration de production de 2016**

Elle se caractérise par la non-déclaration de toute la production grume de 2016. En effet, sur 5004 pieds abattus d’après les carnets de chantier, seuls 4758 pieds ont été déclarés dans les états de production, soit une différence de 246 pieds. Cette production non déclarée estimée par l’OI à 2 460 m³, représenterait une valeur marchande de 24 600 000FCFA (37 502€).

○ **Fausse déclaration des essences**

Elle se caractérise par une contradiction dans la dénomination des essences entre les carnets de chantier où elles sont enregistrées après abattage et les bordereaux d’expédition servant à leur exportation. Il sied de noter que la dénomination des essences dans les carnets de chantier est très capitale dans la mesure où elle sert de base pour l’indexation des valeurs Free On Truck (FOT) pour le calcul de la taxe d’abattage des bois. Par conséquent intervertir les noms des essences réduit la taxe d’abattage à payer ce qui entraîne un manque à gagner pour l’Etat. Les cas par exemple : le numéro K1201 est Ayous dans le carnet de chantier n°5 alors que sur le bordereau d’expédition n°170/2017, il est Doussié. De même le numéro K1716 est Bossé dans le carnet de chantier n°6 alors que sur le bordereau d’expédition n°278/2017, il est Sapelli. Le tableau 8 ci-dessous en donne les détails.

Tableau 8 : échantillon des essences faussement déclarées et leurs Valeurs FOT

Non de l’essence dans le carnet de chantier	Valeur FOT en FCFA/m ³	Nom de l’essence dans le bordereau d’expédition	Valeur FOT en FCFA/m ³	Ecart en en FCFA/m ³
Ayous	55 311	Doussié	163 589	-108 278
Bossé	45 096	Sapelli	64 108	-19 012

○ **Duplication des numéros d’ordre d’abattage**

Elle se caractérise par l’affectation à 2 reprises du même numéro à des billes différentes. A titre d’illustration, la bille KK021/1 Tali, retrouvée sur parc export, était déjà exportée par bordereau d’expédition n°277/2017. Il en est de même de la bille KK0026/1 Padouk, retrouvée sur parc export, alors qu’elle était déjà exportée par bordereau d’expédition n°270/2017.

Ces faits constituent l’infraction « Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d’abattage », prévue et punie par l’article 149 de la loi N°16-2000.

→ **Absence de programme d'investissement pour les années 2016 et 2017**

Selon l'article 14 de la Convention d'Aménagement et de Transformation, la Société s'engage à élaborer un programme d'investissement et le planning de production, à présenter chaque année à la Direction Départementale de l'Economie Forestière. Cependant, l'OI a constaté que la société SIFCO ne respecte pas cet engagement.

→ **Absence de programme de formation des travailleurs**

Selon l'article 16 de la convention, la Société s'engage à, assurer ou financer la formation de ses travailleurs. Cependant, l'OI constate que la société SIFCO ne respecte pas cet engagement. Ces faits constituent l'infraction « Non-exécution des clauses de la convention », prévue et punie par l'article 156 de la loi n°16-2000 portant Code forestier.

De ce qui précède, l'OI recommande que :

- Le Ministère de l'Economie Forestière, ouvre une procédure de mise en demeure contre la SIFCO pour « non-exécution des clauses de la convention » conformément aux dispositions de l'article 173 du Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 et punie par l'article 156 du code forestier ;
- La DDEF-S, constate les faits relevés ci-dessus et le cas échéant ouvre des procédures contentieuses contre la société SIFCO pour : Non transmission dans les délais prescrits des informations relatives à l'entreprise ; mauvaise tenue des documents de chantier et emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage.

3.2.2. Observations sur le terrain

Les investigations menées dans la coupe 2017 ont permis à la mission de relever le respect par la SIFCO des règles d'exploitation dans les zones visitées.

3.3. Societe Sefyd (Ufa Karagoua)

3.3.1. Disponibilité et analyse des documents.

Sur les 30 types de documents demandés, 17 ont été collectés, soit une disponibilité de 57% (Annexe 8).

Il ressort, de l'analyse des documents reçus de la société et de la DDEF-S, les constats suivants :

→ **Carnets de chantier non mis à jour**

Les carnets de chantier utilisés par la société SEFYD pour l'enregistrement des bois abattus pour le compte de l'ACA 2017, ne sont pas bien tenus.

En effet, il a été relevé l'absence dans le carnet de chantier d'informations sur certains arbres abattus (cas des arbres abattus en février qui n'étaient pas encore complètement renseignés jusqu'en septembre).

Ces manquements constituent l'infraction « mauvaise tenue des documents de chantier », prévue par l'article 87 du décret 2002-437 et punie par l'article 162 du code forestier.

→ **Carte d'exploitation non mise à jour**

Les dispositions de l'article 81 alinéa 2 du décret 2002-437 font obligation aux exploitants de présenter à chaque contrôle une carte d'exploitation du chantier, mise à jour. Cependant, la

carte d'exploitation reçue n'indique pas l'évolution de l'exploitation, alors que sur le terrain les abattages ont commencé depuis février.

→ **Coupes frauduleuses.**

Le dépouillement des états de production de la coupe annuelle 2017 pour la période de mars à août a permis à l'OI de relever des coupes frauduleuses caractérisées par :

- **Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle**
Elle se caractérise par l'abattage dans la coupe annuelle 2017 de 95 pieds en sus des quotas autorisés dont 76 pieds d'Ayous et 19 d'Iroko.
- **Exploitation d'autres produits que ceux mentionnés dans la coupe annuelle**
Elle se caractérise par l'abattage dans la coupe annuelle 2017 de 30 pieds des essences non autorisées. Il s'agit : de 8 pieds d'Afromosia, 9 pieds d'Ebène, 1 pied de Dabéma et 12 pieds d'Eyong.

Le tableau 9 ci-dessous donne les détails de ces coupes frauduleuses.

Tableau 9 : Nombre de pieds coupés en sus ou sans autorisation et estimation de la valeur marchande des pieds coupés frauduleusement

Essence	Nbre pieds autorisés	Nbre pieds coupés	Nbre pieds en sus	Nbre pieds sans autorisation	VME	Volume total	Valeur FOT	Valeur marchande
Ayous	113	189	76	NA	19,5	1482	53 311	79 006 902
Iroko	119	138	19	NA	13	247	50 108	12 376 676
Afromosia	0	8	NA	8	10	80	196 349	15 707 920
Ebène	0	9	NA	9	10	90	332 200	29 898 000
Dabema	0	1	NA	1	10	10	10 000	100 000
Eyong	0	12	NA	12	10	120	10 000	1 200 000
Total			95	30		2 029		138 289 498

Ces coupes frauduleuses constituent les infractions : « l'exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle pour la première et exploitation d'autres produits que ceux mentionnés sur la décision de coupe pour la seconde », prévue et punie par l'article 149 du code forestier.

Non transmission dans les délais prescrits des informations relatives à l'entreprise
Caractérisée par la non-transmission du bilan de l'exercice de l'année 2016 conformément à l'article 191 du décret 2002-437.

Ce fait constitue l'infraction « Non transmission dans les délais prescrits des informations relatives à l'entreprise », prévue et punie par l'article 158 de la loi N°16-2000.

→ **Non réalisation de certaines obligations conventionnelles**

Il s'agit :

- de la non transmission à l'Administration Forestière des programmes annuels de formation des travailleurs et d'appui des populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie conformément et respectivement aux articles 4 et 12 du cahier de charges particulier ;
- non appui des populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie, conformément à l'article 5 du même cahier de charges.

Ces faits constituent l'infraction « Non-exécution des clauses de la convention », prévue et punie par l'article 156 de la loi n°16-2000 portant Code forestier.

3.3.2. Observations sur le terrain

Les investigations menées sur le terrain se sont basées dans la coupe annuelle 2017. Elles ont permis à la mission de relever le respect par SEFYD des règles d'exploitation dans les zones visitées.

De ce qui précède, l'OI recommande que la DDEF-S constate les faits relevés ci-dessus et le cas échéant, ouvre des procédures contentieuses contre la société SEFYD.

ANNEXES

Annexe 1: Chronogramme

Dates	Activités réalisées	Personnes rencontrées	Fonction
24/09/2017	Route Brazzaville – Ouéssou (prise de contact téléphonique avec la DDEF-Sangha)		
25/09/2017	Présentation de la mission à la DDEF-Sangha + Collecte des documents	Jacques NSIETE	DDEF-Sangha
26/09/2017	Collecte des documents	Achille PAMBO,	Chef de Bureau Gestion Forestière
27/09/2017	Collecte des documents +Départ Ngombé et Présentation de la mission à la société IFO	Antoine COUTIRIER Fulgence OPENDZOBE	DESC Adjoint DESC
28/09/2017	Collecte des documents	Antoine COUTIRIER,	
29/09/2017	Suite collecte et analyse documentaire		
30/09/2017	Terrain, chantier IFO	Fulgence OPENDZOBE,	Adjoint DESC
01/10/2017	Débriefing à la société IFO+ route Ngombé_Tala tala, Société SIFCO	Antoine COUTIRIER, Fulgence OPENDZOBE,	DESC Adjoint DESC
02/10/2017	Présentation de la mission + collecte des documents à la société SIFCO	RAFIK,	Directeur Adjoint
03/10/2017	Terrain (recollement + contrôle des limites) UFA Tala-Tala	Sylvain SATO,	Chef de Chef chantier
04/10/2017	Debriefing à SIFCO et départ pour Kabosse + Présentation de la mission à la société SEFYD	RAFIK, Bel hadji YAYA,	Directeur Adjoint Chef D'exploitation
05/10/2017	Présentation de la mission à la société SEFYD collecte des documents	CHEN, Jean Paul EYEBE,	Chef de site SEFYD Coodonateur Aménagement
06/10/2017	Terrain (recollement + contrôle des limites) UFA Karagua + Collecte des documents	Géorges ZOLOBATA, Wilfrid GNEMOUA, Ferdinand NGUM,	Chef de chantier Chef d'équipe abttage Cartographe
07/10/2017	Debriefing et départ pour Ouéssou	CHEN, Jean Paul EYEBE,	Chef de site SEFYD Coodonateur Aménagement
08/10/2017	Rédaction compte-rendu		
09/10/2017	Debriefing (compte-rendu) à la DDEF-Sangha	Jacques NSIETE	DDEF-SANGHA
10/10/2017	Route Ouesso Brazzaville		

Annexe 2 : Présentation des UF

UF	NGOMBE	TALA TALA	KARAGOUA
Superficie total (ha)	1159642	621120	597097
Superficie utile	801716	496020	289603
Société détentrice du titre	IFO	SIFCO	SEFYD
Sous-traitant	NA	NA	NA
N° et date Arrêté de la convention	10357/MEF/CAB du 31/12/2008	5745/MEF/CAB du 19/09/2005	3025/MEFDD/CAB du 06/04/2005
N° et date Avenant à la convention	3/MEFDD/CAB du 27/10/2015		
Date de fin de la convention	20/12/2033	19/09/2020	06/04/2031
Type de convention (CAT/CTI)	CAT	CAT	CAT
Plan d'Aménagement Prévu(oui/non)	Oui	Oui	Oui
Date signature protocole(dd/mm/aa)	23/01/2003	04/12/2007	
Etape du processus d'élaboration du plan d'aménagement	Plan d'aménagement approuvé et mis en œuvre	Reprise de la rédaction des rapports d'études	Protocole pas encore signé
Type d'autorisation de coupe (AC)	ACA	ACA	ACA
Durée de validité AC(ans/mois)	12	12	12
Nombre de pieds autorisés	41 550	5749	12 032
Volume autorisé(3m)	426 936	99 968	146 910
Superficie de l'AC	26 884	5750	11 450
USLAB (oui/non)	Oui	Oui	Non

Annexe 3 : documents demandés ou collectés auprès de la DDEF-S

N°	Type de documents	Disponibilité (Oui, Non, NA)
1	Registre PV (services forêts et valorisation)	Oui
2	Registre Transactions (services forêts et valorisation)	Oui
3	PV	Oui
4	Actes de Transaction	Oui
5	Registre taxes	Oui
6	Registre permis spéciaux	Oui
7	Dossier des Permis Spéciaux (rapport de martelage, PS, rapports d'évaluation et de contrôle d'exploitation de PS, PS retirés)	Oui
8	Registre ou autre document de suivi de la réalisation des obligations du cahier de charge des sociétés du département	Oui
9	Registre ou autre document de suivi du niveau d'élaboration ou d'exécution du plan d'aménagement des sociétés du département	NA
10	Registre des agréments et cartes d'identité professionnelle	Oui
11	Registre des autorisations de coupe octroyées	Oui
12	Agréments et cartes d'identité professionnelle en cours de validité	Oui
13	Liste des artisans et des dépôts de vente des produits forestiers	Oui

N°	Type de documents	Disponibilité (Oui, Non, NA)
14	Rapports des missions de contrôle ou inspections de chantier	Oui
15	Rapports ou compte-rendu des missions de contrôle /inspection des dépôts de vente des produits forestiers	Oui
16	Rapports des missions de comptages systématiques (expertises) des coupes annuelles	Oui
17	Rapports de mission de vérification (évaluation) de fin des opérations d'exploitation forestière des coupes annuelles	Oui
18	Rapport de la reconnaissance de la zone à déboiser	Non
19	Rapports trimestriels	Oui
20	Rapport annuel d'activités	Oui
21	Etats de production mensuel par société	Oui
22	Etats de production annuel par société	Oui
23	Tableau récapitulatif mensuel de tous les états de production de toutes les sociétés du département	Non
24	Etat récapitulatif annuel de tous les états de production de toutes les sociétés du département	Non
25	Etats de calcul mensuel de la taxe d'abattage par société	Oui
26	Dossiers de demande d'autorisation d'achèvement	NA
27	Dossiers de demande d'autorisation de coupe annuelle	Oui
28	Dossiers de demande d'autorisation de déboisement	Oui
29	Dossiers de demande d'autorisation d'installation	NA
30	Autorisation d'installation	NA
31	Autorisation de déboisement	NA
32	Autorisations d'achèvement de la coupe annuelle	Oui
33	Autorisation de coupe annuelle	Oui
34	Autorisation de vidange	NA
35	Autorisation d'évacuation de bois	NA
36	Lettres de refus d'octroi d'autorisation	NA
37	Souches et/ou les feuilles de route	Oui
38	Bilan de l'exercice antérieur (2016) de chaque société	Non
39	Moratoire de paiement taxe de superficie	Oui
40	Moratoire de paiement des arriérés taxe de superficie	Oui
41	Moratoire de paiement des arriérés taxe de déboisement	Oui
42	Moratoire de paiement des arriérés taxe d'abattage	Oui
43	Moratoire de paiement des arriérés des transactions	Oui
44	Lettre de notification de la taxe d'abattage	Oui
45	Lettre de notification de la taxe de déboisement	Oui
46	Lettre de rappel de paiement des taxes forestières	Oui
47	Lettres de transfert des fonds à la DGEF	Oui
48	Preuves de paiement taxe de déboisement (copie de reçu et chèques)	Oui
49	Preuves de paiement taxe d'abattage (copie de reçu et chèques)	Oui
50	Preuves de paiement taxe de superficie (copie de reçu et chèques)	Oui
51	Preuves de paiement transaction (copie de reçu et chèques)	Oui
52	Preuves de réalisation des obligations du cahier de charge de chaque société installée dans le département	Oui
53	Preuves des dons gracieux aux populations et administrations publiques des bois illégaux saisis	Oui
54	Planning des missions exercice 2017	Oui

Annexe 4 : PV et transaction établis par la DDEF-S de janvier 2016 à septembre 2017

CONTREVENAT	N° et date du PV	Nature de l'infraction	N° et date de la transaction	Montant transigé (FCFA)	Montant payé (FCFA)
NAZI EL MASTRI	01/MEFDD/DG EF/DDEFS du 19 /02/2016	Transport sans agrément	01/MEFDD/DGEF/DDEFS du 19 /02/2016	200 000	200 000
BGFI PIN CHEIK	02/MEFDD/DG EF/DDEFS du 26 /02/2016	Transport sans agrément	02/MEFDD/DGEF/DDEFS du 28 /02/2016	200 000	200 000
NAZI EL MASTRI	03/MEFDD/DG EF/DDEFS du 26 /02/2016	Transport sans agrément	03/MEFDD/DGEF/DDEFS du 28 /02/2016	200 000	200 000
Société first construction	04/MEFDD/DG EF/DDEFS du 29 /02/2016	Transport sans agrément	04/MEFDD/DGEF/DDEFS du 29 /02/2016	200 000	200 000
NAZI EL MASTRI	05/MEFDD/DG EF/DDEFS du 01 /03/2016	Transport sans agrément	05/MEFDD/DGEF/DDEFS du 1 /03/2016	250 000	250 000
NAZI EL MASTRI	06/MEFDD/DG EF/DDEFS du 01 /03/2016	Transport sans agrément	06/MEFDD/DGEF/DDEFS du 1 /03/2016	200 000	200 000
MOUNIROU LAMIDI	07/MEFDD/DG EF/DDEFS du 03 /03/2016	Coupe de bois sans titre d'exploitation	07/MEFDD/DGEF/DDEFS du 3 /03/2016	1 500 000	1 500 000
MOUNIROU LAMIDI	08/MEFDD/DG EF/DDEFS du 03 /03/2016	Coupe de bois sans titre d'exploitation	08/MEFDD/DGEF/DDEFS du 25 /03/2016	1 000 000	1 000 000
NAZI EL MASTRI	09/MEFDD/DG EF/DDEFS du 26 /03/2016	Transport sans agrément	09/MEFDD/DGEF/DDEFS du 28 /03/2016	200 000	200 000
OKANDZE Barthelemy	10/MEFDD/DG EF/DDEFS du 03 /03/2016	Coupe de bois sans titre d'exploitation	10/MEFDD/DGEF/DDEFS du 26 /03/2016	1 000 000	1 000 000
ETS SMTC	11/MEFDD/DG EF/DDEFS du 30 /03/2016	Transport sans agrément	11/MEFDD/DGEF/DDEFS du 30 /03/2016	250 000	250 000
SAH AMADOU	12/MEFDD/DG EF/DDEFS du 30 /03/2016	Transport sans agrément	12/MEFDD/DGEF/DDEFS du 02 /04/2016	350 000	350 000
NAZI EL MASTRI	13/MEFDD/DG EF/DDEFS du 06 /04/2016	Transport sans agrément	13/MEFDD/DGEF/DDEFS du 06 /04/2016	125 000	125 000
NAZI EL MASTRI	14/MEFDD/DG EF/DDEFS du 06 /04/2016	Transport sans agrément	14/MEFDD/DGEF/DDEFS du 06 /04/2016	125 000	125 000
CIB -KABO	15/MEFDD/DG EF/DDEFS du 09 /04/2016	Non-paiement de la taxe forestière à échéance	15/MEFDD/DGEF/DDEFS du 16 /06/2016	141 000	141 000

CONTREVENAT	N° et date du PV	Nature de l'infraction	N° et date de la transaction	Montant transigé (FCFA)	Montant payé (FCFA)
SIFCO	16/MEFDD/DG EF/DDEFS du 11 /07/2016	Non-respect des dispositions relatives à la tenue des documents	16/MEFDD/DGEF/DDEFS du 20 /10/2016	3 500 000	3 500 000
SIFCO	17/MEFDD/DG EF/DDEFS du 12 /07/2016	Non-respect des dispositions relatives à la tenue des documents de chantier	17/MEFDD/DGEF/DDEFS du 20 /10/2016	4 000 000	4 000 000
SEFYD	18/MEFDD/DG EF/DDEFS du 12 /07/2016	Non fourniture des informations relatives à son entreprise	18/MEFDD/DGEF/DDEFS du 20 /10/2016	500 000	500 000
SEFYD	19/MEFDD/DG EF/DDEFS du 12 /07/2016	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes dues	19/MEFDD/DGEF/DDEFS du 20 /10/2016	2 000 000	2 000 000
SEFYD	20/MEFDD/DG EF/DDEFS du 12 /07/2016	Non déclaration des produits utilisés pour son entreprise	20/MEFDD/DGEF/DDEFS du 20 /10/2016	3 500 000	500 000
CIB-KABO	21/MEFDD/DG EF/DDEFS du 14 /07/2016	Non application des dispositions relatives aux règles d'exploitation			PV annulé
I FO	22/MEFDD/DG EF/DDEFS du 20/07/2016	Non-respect des dispositions relatives aux règles des limitations de coupe	22/MEFDD/DGEF/DDEFS du 20 /10/2016	2 500 000	2 500 000
I FO	23/MEFDD/DG EF/DDEFS du 25 /10/2016	Non-respect des dispositions relatives à la tenue de documents de chantier	23/MEFDD/DGEF/DDEFS du 20 /10/2016	2 500 000	2 500 000

CONTREVENAT	N° et date du PV	Nature de l'infraction	N° et date de la transaction	Montant transigé (FCFA)	Montant payé (FCFA)
CIB POKOLA	24/MEFDD/DG EF/DDEFS du 15/08/2016	Non-respect des dispositions relatives à la tenue de documents de chantier	24/MEFDD/DGEF/DDEFS du 20 /10/2016	1 500 000	1 500 000
CIB POKOLA	25/MEFDD/DG EF/DDEFS du 15 /08/2016	Abandon de bois de valeur marchande	25/MEFDD/DGEF/DDEFS du 20 /10/2016	3 000 000	3 000 000
ETS YOUNOUS	26/MEFDD/DG EF/DDEFS du 13 /09/2016	Transport sans agrément	26/MEFDD/DGEF/DDEFS du 13 /09/2016	400 000	400 000
SIFCO	27/MEFDD/DG EF/DDEFS du 30 /09/2016	Non-paiement de la taxe d'abattage à l'échéance	27/MEFDD/DGEF/DDEFS du 30 /09/2016	417 258	417 258
CIB KABO	28/MEFDD/DG EF/DDEFS du 25 /10/2016	Non-respect des dispositions relatives à la tenue des documents	28/MEFDD/DGEF/DDEFS du 25 /10/2016	500 000	0
CIB KABO	29/MEFDD/DG EF/DDEFS du 25 /10/2016	Non-respect des dispositions relatives aux règles d'exploitation	29/MEFDD/DGEF/DDEFS du 25 /10/2016	3 500 000	0
SEFYD	30/MEFDD/DG EF/DDEFS du 31/ 10/2016	Non fourniture dans les délais des informations de son entreprise	30/MEFDD/DGEF/DDEFS du 12 /01/2017	500 000	0
SEFYD	31/MEFDD/DG EF/DDEFS du 31 /10/2016	Défaut de marquage	31/MEFDD/DGEF/DDEFS du 12 /01/2017	500 000	0
OKEMBA ODETTE	32/MEFDD/DG EF/DDEFS du 28 /11/2016	Coupe frauduleuse de bois			
2017 (Janvier à septembre)					
ATAMA PLANTATION	01/MEFDD/DG EF/DDEFS du 17 /02/2017	Déboisement sans autorisation	01/MEFDD/DGEF/DDEFS du 08 /03/2017	5 000 000	5 000 000
ATAMA PLANTATION	02/MEFDD/DG EF/DDEFS du 17 /02/2017	Transport de bois sans agrément	02/MEFDD/DGEF/DDEFS du 17 /02/2017	4 000 000	4 000 000

CONTREVENAT	N° et date du PV	Nature de l'infraction	N° et date de la transaction	Montant transigé (FCFA)	Montant payé (FCFA)
Transimel inter SARL	03/MEFDD/DG EF/DDEFS du 7/04/2017	Transport de bois sans agrément	03/MEFDD/DGEF/DDEFS du 04 /05/2017	5 000 000	0
IFO	04/MEFDD/DG EF/DDEFS du 17 /02/2017		04/MEFDD/DGEF/DDEFS du 04 /05/2017	3 000 000	3 000 000

Annexe 5 : Situation du recouvrement des taxes forestières dans le département

Taxe d'abattage						
	ARRIERES	Attendu 2017	Total dû	Payé	Reste à payer	Taux de recouvrement
IFO	60 433 939	475 177 161	535 611 100	535 610 798	302	100%
CIB-POKOLA	10 793 005	163 584 414	174 377 419	171 975 501	2 401 918	99%
CIB-KABO	8 365 502	167 461 464	175 826 966	175 829 902	-2 936	100%
SEFYD-Jua ikié	2 765 038	380 292 429	383 057 467	383 057 467	0	100%
SEFYD-Karagoua	0	213 817 215	213 817 215	213 817 215	0	100%
APS	39 797 663	4 069 274	43 866 937	42 919 257	947 680	98%
SIFCO	41 359 833	93 596 114	134 955 947	11 627 887	123 328 060	9%
TOTAL	163 514 980	1 497 998 071	1 661 513 051	1 534 838 027	126 675 024	92%
Taxe de superficie						
	ARRIERES	Attendu 2017	Total dû	Payé	Reste à payer	Taux de recouvrement
IFO	0	224 480 480	224 480 480	196 420 420	28 060 060	88%
CIB	0	153 759 200	153 759 200	153 759 200	0	100%
SEFYD-Jua ikié	0	125 289 080	125 289 080	109 627 945	15 661 135	88%
SEFYD-Karagoua	0	81 088 840	81 088 840	70 952 735	10 136 105	88%
SIFCO	45 288 830	72 462 128	117 750 958	17 700 000	100 050 958	15%
Total	45 288 830	657 079 728	702 368 558	548 460 300	153 908 258	78%
Taxe de déboisement						
	ARRIERES	Attendu 2017	Total dû	Payé	Reste à payer	Taux de recouvrement
IFO	20 641 300	0	20 641 300	20 641 300	0	100%
CIB-KABO	0	2 176 000	2 176 000	2 176 000	0	100%
SIFCO	862 200	0	862 200	862 200	0	100%
Total	21 503 500	2 176 000	23 679 500	23 679 500	0	100%

Annexe 6 : Tableau de synthèse des recouvrements

	Arrières	Attendu 2017	Total du	Payé	Reste à payer	Taux de recouvrement
TAXES ABATTAGE	163 514 980	1 497 998 071	1 661 513 051	1 534 838 027	126 675 024	92%
TAXES SUPERFICIE	45 288 830	657 079 728	702 368 558	548 460 300	153 908 258	78%
TAXE DEBOISEMENT	21 503 500	2 176 000	23 679 500	23 679 500	0	100%
TOTAL	230 307 310	2 157 253 799	2 387 561 109	2 106 977 827	280 583 282	88%

Annexe 7 : Illégalités observées par l'OI

Auteurs	Observations	Nature de l'infraction	Référence légale (code forestier)	Indicateurs APV non respectés
IFO	L'absence d'informations sur certains arbres abattus	Mauvaise tenue des documents de chantier	Article 162 du code forestier	Indicateur 4.6.3
SIFCO	Non transmission du bilan de l'exercice de l'année 2016	Non transmission dans les délais prescrits des informations relatives à l'entreprise	Article 158 du code forestier	Indicateur 4.10.3
	Transmission au-delà du délai réglementaire des états de production des mois de janvier, juin et juillet 2017	Non transmission dans les délais prescrits des informations relatives à l'entreprise	Article 158 du code forestier	Indicateur 4.10.3
	Non mis à jour des carnets de chantier : pas de renseignements complets dans certains carnets de chantier ; la partie bille n'est pas souvent renseignée	Mauvaise tenue des documents de chantier	Article 162 du code forestier	Indicateur 4.6.3
	La non déclaration de toute la production grume de 2016	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage	Article 149 du code forestier	Indicateur 4.6.1
	Contradiction dans la dénomination des essences entre les carnets de chantier où elles sont enregistrées après abattage et les	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage	Article 149 du code forestier	Indicateur 4.6.1

	bordereaux d'expédition servant à leur exportation			
	Affectation à 2 reprises du même numéro à des billes différentes	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage	Article 149 du code forestier	Indicateur 4.6.1
	Absence de programme d'investissement pour les années 2016 et 2017	Non-exécution des clauses de la convention	Article 156 du code forestier	Indicateur 4.9.1
	Absence de programme de formation des travailleurs	Non-exécution des clauses de la convention	Article 156 du code forestier	Indicateur 4.9.1
SEFYD	L'absence d'informations sur certains arbres abattus	Mauvaise tenue des documents de chantier	Article 162 du code forestier	Indicateur 4.6.3
	La carte d'exploitation reçue n'indique pas l'évolution de l'exploitation	Mauvaise tenue des documents de chantier	Article 162 du code forestier	Indicateur 4.6.3
	Coupe en sus des essences Ayous et Iroko : 189 pieds d'Ayous coupés sur 113 et 138 Iroko sur 119 soit respectivement 76 pieds et 19 pieds coupés en sus	Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle	Article 149 du code forestier.	Indicateur 4.4.2
	Coupe de 30 pieds des essences autres que celles mentionnées dans l'ACA 2017 ont été coupé à savoir 8 pieds d'Afromosia, 9 Ebène, 1 Dabema et 12 Eyong	Exploitation d'autres produits que ceux mentionnés sur la décision de coupe	Article 149 du code forestier.	Indicateur 4.6.1
	Non transmission à l'administration forestière du bilan de l'exercice 2016	Non transmission dans les délais prescrits des informations relatives à l'entreprise	Article 158 du code forestier	Indicateur 4.10.3

	Non transmission à l'Administration Forestière des programmes annuels de formation des travailleurs et d'appui des populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie d'conformément et respectivement aux articles 4 et 12 du cahier de charges particulier	Non-exécution des clauses de la convention	Article 156 du code forestier	Indicateur 4.9.1
	Non appui des populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie, conformément à l'article 5 du même cahier de charges.	Non-exécution des clauses de la convention	Article 156 du code forestier	Indicateur 4.9.1

Annexe 8 : documents demandés et collecter au niveau des sociétés forestières

N°	Documents	Disponibilité (Oui/Non/NA)		
		IFO	SIFCO	SEFYD
1	Convention et Arrêté d'approbation pour la mise en œuvre de l'UFA	Oui	Oui	Oui
2	Protocole d'élaboration du plan d'aménagement	Oui	Oui	NA
3	Plan de gestion de l'UFP encours d'exploitation	Oui	NA	NA
4	Compte-rendu de la réunion de validation du Plan de gestion de l'UFP encours d'exploitation	Oui	NA	NA
5	Rapport d'évaluation de l'UFP précédent l'UFP encours d'exploitation	Oui	NA	NA
6	Plan annuel d'exploitation	Oui	NA	NA
7	Protocole d'accord de mise en place de l'USLAB	Oui	Oui	Oui
8	Programme d'appui des populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie 2016 et 2017	NA	NA	Non

N°	Documents	Disponibilité (Oui/Non/NA)			
		IFO	SIFCO	SEFYD	
9	Preuves d'exécution du programme d'appui des populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie 2016 et 2017	NA	Non	Non	
10	Cartes des comptages systématiques des assiettes annuelles de coupe des années 2016 et 2017	Oui	Oui	Oui	
11	Cartes de suivi de l'exploitation des parcelles des assiettes de coupe 2016 et 2017	Oui	Oui	Oui	
12	Cartographie participative réalisée dans la SDC	Oui	NA	NA	
13	Preuves de réalisation du cahier de charges 2016 et 2017	Oui	NA	Oui	
14	Programme d'investissement 2016 et 2017	Oui	Non	Oui	
15	Preuves d'exécution du programme d'investissement 2016 et 2017	Oui	Non	Oui	
16	Preuves d'approvisionnement du Fond de Développement Local (états de calcul + copie bon de virement)	Oui	NA	NA	
17	Certificat d'agrément encours de validité	Oui	Oui	Oui	
18	Carte d'identité professionnelle encours de validité	Oui	Oui	Oui	
19	Moratoires de paiement de la taxe de superficie 2016 et 2017	Oui	Non	Non	
20	Moratoires de paiement de la taxe de déboisement 2016	Oui	Non	Non	
21	Programme annuel de formation des travailleurs 2016 et 2017	Oui	Non	Non	
22	Preuves d'exécution du programme annuel de formation des travailleurs 2016 et 2017(PV, compte rendu, liste de présence, certificat de fin de formation...)	Oui	Non	Oui	
23	Lettres de transmission des documents avec accuser réception au (MEFDD ou DDEF) 2016-2017	Carnets de chantier	Oui	Oui	Non
		Feuilles de route	Oui	Oui	Non
		Etats mensuels de production	Oui	Oui	Non
		Programme de formation des travailleurs	Oui	Non	Non
		Programme annuel d'investissement	Oui	Non	Non
		Bilan de l'exercice 2016	Oui	Oui	NA
		Dossier de demande de coupe 2016 et 2017	Oui	Oui	Non
24	Preuves de paiement de la taxe de déboisement 2016 et 2017 (copie de reçu, décharge et chèques)	Oui	Oui	NA	
25	Preuves de paiement de la taxe d'abattage 2016 et 2017 (copie de reçu, décharge et chèques)	Oui	Oui	Oui	
26	Preuves de paiement de la taxe de superficie 2016 et 2017(copie de reçu, décharge et chèques)	Oui	Oui	Oui	
27	Dossiers de demande des autorisations de coupe 2016 et 2017	Oui	Oui	Non	
28	Autorisations de coupe 2016 et 2017	Oui	Oui	Oui	
29	Autorisations d'installation	Oui	NA	NA	
30	Carnets de chantier 2016 et 2017	Oui	Oui	Oui	
31	Rapports ou fiches journalières d'abattage 2016 et 2017	Oui	Oui	Non	
32	Souches et carnets des feuilles de route 2016 et 2017	Oui	Oui	Non	
33	Etats mensuels de production 2016 et 2017	Oui	Oui	Oui	
34	Etat trimestriel de production 2016 et 2017	Oui	Oui	Oui	

N°	Documents	Disponibilité (Oui/Non/NA)		
		IFO	SIFCO	SEFYD
35	Etat annuel de production 2016	Oui	Oui	Oui
36	Registre entrée usine 2016 et 2017	Oui	Oui	Oui
37	Registre de production (sortie usine) 2016 et 2017	Non	Non	NA
38	Les spécifications des grumes 2016 et 2017	Oui	Oui	Non
39	Bordereaux d'expédition des grumes 2016 et 2017	Oui	Oui	Non
40	Bilan de l'exercice de l'année 2016	Oui	Oui	Oui
41	Lettre de transfert du bilan de l'exercice de l'année 2016 à la DGEF, IGEF et CAB	Oui	Non	Non

Annexe 9 : composition des dossiers de demande des autorisations de coupe 2016 et 2017 des sociétés CIB et SEFYD

Documents demandés	Sociétés				
	SEFYD- UFA Jua- Ikié)	SEFYD- UFA Karagoua	CIB- UFA Kabo	CIB- UFA Pokola	
Carte des résultats de comptage au 1/20.000	Oui	Oui	Oui	Oui	
Carte au 1/50 000 indiquant les parcs, les routes et les pistes réalisées au cours des années précédentes et les localisations des parcs, des routes et des pistes dont la construction est projetée pour la nouvelle année	Oui	Oui	Oui	Oui	
Rapport d'activités des huit premiers mois de l'année portant sur :	Le personnel,	Non	Non	Oui	Oui
	L'utilisation du matériel d'exploitation,	Non	Non	Oui	Oui
	Les investissements réalisés,	Non	Non	Oui	Oui
	Le récapitulatif des volumes des grumes produites, des grumes transformées, des produits usinés et des exportations,	Non	Non	Oui	Oui
	Le nombre de parcelles exploitées et non exploitées,	Non	Non	Oui	Oui
	Les nouvelles infrastructures routières, notamment le kilométrage des routes principales d'évacuation des routes secondaires, les ponts,	Non	Non	Oui	Oui
	le nombre de pieds abattus et non débardés	Non	Non	Oui	Oui
Les récépissés des taxes ou autres redevances dues	Oui	Oui	Oui	Oui	
Tous les carnets de chantier de l'année, qui lui sont restitués après visa et éventuels commentaires.	Oui	Oui	Oui	Oui	
Plan annuel d'opération	NA	NA	Non	Non	

Légende : NA=Non Applicable, Non=document non disponible, Oui=document disponible